RÉGION NORMANDIE

RÈGLES DE FINANCEMENT

DES PARCOURS DE FORMATIONS

SANITAIRES ET SOCIALES

À COMPTER DE

FÉVRIER 2019

Adopté en Assemblée Plénière du 26 juin 2017
Modifié en Commission Permanente des 23 avril 2018 et 28 janvier 2019
Modifié en Assemblée Plénière du 18 mars 2019

SOMMAIRE

1. LES DIFFERENTS COÛTS LIES A LA FORMATION 3

1.1 Frais de sélection 3
1.2 Droits d'inscription et Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) 3
1.3 Frais de scolarité ou participation forfaitaire 3
1.4 Coûts pédagogiques 3
1.5 Indemnités de stage et frais de déplacement 4
1.6 Tenue professionnelle 4

2. LES REGLES DE FINANCEMENT DU COÛT PEDAGOGIQUE 4

2.1 Règle générale 4
2.2 A compter de la rentrée de février 2019 5
2.2.1 Les droits au Compte Personnel de Formation (CPF) de transition CDD (anciennement Congé Individuel de Formation) 5
2.2.2 Les préparations au concours 5
2.2.3 Les titulaires d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) 5
2.2.4 Le complément de formation post VAE 5
2.2.5 Les contrats de travail précaires 5
2.2.6 Les personnes engagées dans un parcours autofinancé 5
2.2.7 Public non éligible au financement régional 6
2.3 Particularités 7
2.3.1 La formation de Masseur Kinésithérapeute (MK) 7
2.3.2 La formation Infirmier de Puériculture 7
2.4 Durée maximale du financement de la formation 7
2.4.1 Durée maximale et abandon d'étude 8
2.4.2 Durée maximale et révision du mode de financement en cours de parcours 8
2.5 Délai de carence 8
2.6 Elèves et étudiants des départements et régions d'Outre-Mer 8
2.7 Elèves et étudiants français établis hors de France 8

PRÉAMBULE

Par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Régions ont en charge l'organisation des formations sanitaires et sociales.

Ainsi, la Région Normandie a la compétence pour :
- définir la carte des formations aux métiers du secteur paramédical et du travail social,
- financer les écoles et instituts qui assurent leur mise en œuvre,
- attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans un de ces établissements.

Les formations sanitaires et sociales sont par ailleurs spécifiques. En effet, elles ne relèvent ni des systèmes éducatifs ou universitaires, ni totalement du système de la Formation Professionnelle Continue.
Cependant, elles s'adressent à un public varié, en poursuite de scolarité, demandeur d'emploi ou salarié en formation continue.

Les règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales diffèrent entre les deux anciens territoires normands. Suite à la fusion des collectivités, il convient de définir les modalités de financement des parcours de formation en fonction des situations.

Ce document s'attache à préciser :

- les différents coûts liés à la formation,
- les règles de financement des parcours en fonction du public et de la formation suivie.

Il s'applique aux élèves et étudiants poursuivant une formation dans un institut de formation sanitaire ou sociale agréé par la Région sur le territoire normand.

Afin de favoriser les conditions d'études des élèves et étudiants normands, la Région attribue des bourses sur critères sociaux à ces élèves et étudiants. Les conditions d'attribution de ces bourses sont énumérées dans le règlement d'attribution des bourses d'études régionales disponible sur le site de la Région Normandie.

De plus, les étudiants en formation post-baccalauréat (niveau IV et +) peuvent solliciter les CROUS de Normandie afin de bénéficier d'un accompagnement social. Dans ce cadre, ces étudiants peuvent obtenir des aides d'urgence.
Afin de renforcer son soutien aux étudiants des formations sanitaires et sociales et de sécuriser autant que faire se peut leur parcours de formation, la Région Normandie abonde financièrement le fonds social étudiant des CROUS de Caen et Rouen.

Après une année de mise en œuvre, des ajustements doivent être mis en place. Ce document reprend les règles antérieures en vigueur et intègre des règles qui nécessitent un ajustement ou une modification.

1. LES DIFFERENTS COÛTS LIES A LA FORMATION

1.1. Frais de sélection

Toute personne faisant acte de candidature à l'entrée d'un institut de formation sanitaire ou social, quel que soit le mode d'entrée en formation, est assujettie à des frais de sélection ou des frais de dossier.
Ces frais de sélection incombent également aux candidats issus d'une année universitaire obligatoire (pour exemple, les candidats à l'entrée en formation de masseur-kinésithérapeute ou de sage-femme).
Ces frais sont à la charge du candidat.

1.2. Droits d'inscription et Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Les candidats admis dans les instituts pour suivre une formation, de niveau V ou IV ne sont pas soumis à des droits (ou frais) d'inscription.
Les candidats admis dans les instituts pour suivre une formation, de niveau III, II ou I, doivent s'acquitter de droits (ou frais) d'inscription lors de leur entrée en formation. Le montant de ces droits est fixé par l'institut en référence aux montants des droits d'inscription fixés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.
Les étudiants bénéficiant d'une bourse régionale sur critères sociaux sont exonérés du paiement des droits (ou frais) d'inscription.

Par ailleurs, à compter de la rentrée 2018, une Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) se substituera à la cotisation de sécurité sociale étudiante. Les étudiants boursiers seront également exonérés de la CVEC.

1.3. Frais de scolarité ou participation forfaitaire

Certains instituts peuvent facturer des frais de scolarité ou une participation forfaitaire. Le montant de ces frais est déterminé librement par chaque institut, ils sont à la charge de l'élève ou étudiant.

1.4. Coûts pédagogiques

Le coût pédagogique est celui correspondant au coût de la formation facturé. Le montant de ce coût pédagogique est fixé par chaque institut tout en tenant compte de la volonté d'une harmonisation tarifaire régionale au regard du coût réel de la formation.

Pour les formations d'une durée de plus d'un an, le coût pédagogique de la formation, doit être communiqué, autant que faire se peut, pour l'intégralité de la formation.

La prise en charge du coût pédagogique par la Région est totale ou partielle, ainsi l'élève ou étudiant peut être amené à financer une partie de ce coût : le « reste à charge ».

Cette prise en charge dépend :
- du statut de l'élève ou de l'étudiant
- de l'institut de formation qu'il intègre

La date à laquelle le statut est apprécié ainsi que les critères d'éligibilité sont précisés au point 2.

1.5. Indemnités de stage et frais de déplacement

La Région participe au financement des indemnités de stage et frais de déplacement des étudiants en formation via la dotation de fonctionnement versée aux instituts.

1.6. Tenue professionnelle

Les coûts liés à l'équipement professionnel sont à la charge de l'étudiant. Les modalités d'achat ou de location peuvent faire l'objet de pratiques différentes selon l'institut de formation (groupement d'achat, location, etc …).

2. LES REGLES DE FINANCEMENT DU COÛT PEDAGOGIQUE

Les effectifs d'élèves et étudiants en formation sont définis par la carte des formations sanitaires et sociales.
Le financement régional intervient dans la limite de ces effectifs (précisés dans le document joint en annexe). En cas d'évolution de la carte des formations, une nouvelle délibération du Conseil Régional prévaudra pour acter les nouveaux effectifs.
Toutefois, afin de permettre l'intégration d'élèves ou étudiants en formation « allégée / non complète », les écoles sont autorisées à dépasser leur capacité d'accueil conformément à l'agrément qui leur a été délivré.
Dans ces situations, la Région limite son intervention financière à 50% de ce dépassement autorisé.

Le tableau joint en annexe précise les modalités de financement pour chaque formation.

2.1. Règle générale

La Région, de par sa compétence, assure le financement du coût pédagogique de la formation **des élèves et étudiants en poursuite de scolarité et des demandeurs d'emploi sans emploi.**

Afin de bénéficier du financement régional, l'ensemble des pièces justificatives doit impérativement être fourni à l'institut de formation le jour où l'élève ou l'étudiant confirme son entrée en formation (délai de confirmation selon la règlementation en vigueur).

Sont considérées comme étant en poursuite de scolarité les personnes n'ayant pas interrompu leur scolarité pendant plus d'une année à compter de leur sortie du système scolaire.

Ces personnes devront produire l'ensemble des certificats de scolarité justifiant la continuité de leur parcours.

Sont considérées comme demandeurs d'emploi les personnes en capacité de produire l'un des justificatifs suivants, disponibles sur le site de pole-emploi.fr à partir de l'espace personnel du demandeur d'emploi :

- ✓ l'attestation de paiement qui indique les derniers paiements perçus par le demandeur d'emploi
- ✓ l'attestation des périodes indemnisées qui restitue toutes les informations détaillées concernant l'indemnisation du demandeur d'emploi
- ✓ l'avis de situation qui renseigne précisément l'état d'avancement du dossier, (justificatif pour les demandeurs d'emploi non indemnisés)
- ✓ l'attestation Loi de finances qui reprend les périodes d'inscription en continu.

Ce document devra justifier une inscription à Pôle-emploi en cours de validité.

2.2. A compter de la rentrée de février 2019

2.2.1. Les droits au Compte Personnel de Formation (CPF) de transition CDD (anciennement Congé Individuel de Formation)

Toute personne éligible au financement de sa formation par un dispositif de type « congé de formation » doit impérativement mobiliser ses droits afin de mobiliser ce dispositif y compris le public éligible au financement régional.

Ces publics devront faire les démarches nécessaires afin de connaître et faire valoir leurs éventuels droits. Le cas échéant, ils devront fournir une attestation de non droit afin de bénéficier du financement de leur formation par la Région.

2.2.2. Les préparations au concours

Les préparations au concours (dans la limite de 2) suivies immédiatement après la sortie du système scolaire peuvent donner droit au financement d'une formation sanitaire ou sociale par la Région.

2.2.3. Les titulaires d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)

La Région finance le coût pédagogique de la formation des personnes qui ont débuté une formation en situation de CSP puis deviennent demandeur d'emploi.
Ce coût correspond au montant non pris en charge dans le cadre du CSP.

2.2.4. Le complément de formation post VAE

La Région finance les modules de formation post VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) dans les conditions énoncées au point 2.

2.2.5. Les contrats de travail précaires

Sont éligibles au financement de leur formation :

- les titulaires d'un Contrat de travail à Durée Déterminée de droit privé (CDD) ou de droit public (contractuel),
- les titulaires d'un contrat de travail aidé (CUI-PEC, contrat d'avenir, etc ….)
- les titulaires d'un Contrat à Durée Indéterminé (CDI) en cours d'une durée hebdomadaire inférieure ou égale à 24h ou 104h mensuelles,

Les titulaires d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Ces personnes devront fournir une copie de leur contrat de travail.

2.2.6. Les personnes engagées dans un parcours autofinancé

La Région révisera la situation des élèves et étudiants entrés en février ou septembre 2018, qui étaient titulaires d'un CDD au moment de leur confirmation d'entrée en formation et qui, de ce fait, ont autofinancé leur formation.
Etant entendu :

- qu'un mode de financement est acté pour une année, la révision ne pourra intervenir qu'au terme de l'année autofinancée échue et sur présentation d'une copie du CDD,
- que l'année ayant été autofinancée ne pourra pas être remboursée, la révision ne pourra concerner que la suite du parcours postérieur à l'année déjà autofinancée.

2.2.7. Public non éligible au financement régional

La Région ne prend pas en charge le financement du coût pédagogique de la formation :

- des salariés (hors contrats d'insertion, hors CDI de moins de 24h/semaine et hors CDD),
- des agents stagiaires ou titulaire de la fonction publique quelle que soit leur position (disponibilité, mis à disposition, …)
- des retraités,
- des personnes ayant dépassé l'âge légal du départ à la retraite (règlementation sécurité sociale) soit 62 ans en 2018,

L'ensemble de ces règles est applicable pour les étudiants **primo-entrants** :

- admis sur liste principale ou sur liste complémentaire,
- appelés après avoir fait acte de candidature auprès d'un institut dans lequel ils n'ont pas passé les épreuves de sélection (y compris pour les listes d'un institut de formation situé hors du territoire normand).

Les étudiants admis suite à un report d'entrée en formation doivent produire leurs justificatifs à la même période que pour l'ensemble des étudiants primo-entrants admis sur liste principale.

Le mode de financement acté au moment de l'entrée en formation est maintenu dans les situations suivantes :

- reprise de formation après suspension ou interruption,
- redoublement,
- intégration suite à une demande de mutation.

Concernant les personnes en emploi pérenne, la prise en charge du coût de la formation revient soit à l'employeur, soit à l'organisme auquel il cotise au titre de la formation professionnelle et/ou du congé individuel de formation (OPCA ou OPACIF). Les salariés doivent se rapprocher de ces organismes pour étudier les possibilités de financement de leur parcours de formation.
Néanmoins, dans certains cas, le financement du coût pédagogique de la formation des salariés peut être pris en charge (pour tout ou partie) par la Région en application de conventions de partenariat.

Par ailleurs, la Région souhaite mettre en place un contrat d'engagement avec les élèves et étudiants qui bénéficient d'un financement du coût pédagogique de leur formation. Ce contrat est signé par la Région et l'élève ou étudiant, afin de rendre visible l'action régionale.

Prévu pour formaliser les engagements mutuels, ce contrat fourni par la Région précise :

- <u>l'engagement de la Région à :</u>
    - proposer à l'élève ou étudiant, par l'intermédiaire de l'institut de formation, une formation et un accompagnement pédagogique lui permettant d'atteindre les objectifs du programme de formation,
    - prendre en charge tout ou partie du coût pédagogique.
- <u>l'engagement de l'élève ou étudiant à :</u>
    - avoir un projet d'accès à l'emploi en lien avec la formation suivie,

- se mobiliser en vue de réussir son parcours de formation vers la qualification et l'emploi,
- respecter le règlement intérieur de l'institut de formation,
- être assidu en formation,
- répondre aux enquêtes de la Région Normandie permettant d'évaluer sa satisfaction quant à la formation suivie et/ou sa situation au regard de l'emploi suite à la formation.

Au plus tard le premier jour de la formation, l'institut de formation remet le document à l'élève ou étudiant pour signature, après lecture des droits et obligations respectifs. Celui-ci est conservé par l'élève ou étudiant, l'institut en conserve également une copie.

Dans le cas où l'élève ou étudiant abandonne la formation avant son terme sans motif légitime et sérieux, la Région se réserve le droit de lui demander le remboursement du coût de la formation et de lui refuser l'accès à une autre formation.

2.3. Particularités

2.3.1. La formation de Masseur Kinésithérapeute (MK)

Tous les étudiants règlent une partie du coût pédagogique de la formation quel que soit le statut de leur institut de formation.

En contrepartie d'un engagement de service, la Région pourra a posteriori procéder au remboursement des frais engagés par l'étudiant au titre du « reste à charge ». Ce dispositif concerne les diplômés des trois instituts de la Région qui accèdent à un emploi salarié sur le territoire normand ou exercent en libéral dans une zone répertoriée comme étant « très sous-dotée » (cartographie ARS en vigueur).
Les modalités de ce dispositif sont précisées en annexe 2.

2.3.2. La formation Infirmier de Puériculture

La Région participe au financement du coût pédagogique de la formation. A compter de la rentrée de septembre 2017, le montant restant à la charge des étudiants en formation d'infirmier de puériculture est identique dans les deux instituts de formation du territoire.

2.4. Durée maximale du financement de la formation

La durée maximale du financement régional est déterminée par le nombre de « droits à financement » ouvert pour la formation suivie.
Un droit à financement correspond à la durée d'une année de formation conformément au référentiel de la dite formation. Ainsi, à titre d'exemple, un droit à financement pour la formation d'ambulancier est égal à 4 mois, un droit à financement pour la formation d'assistant de service social est égal à 10 mois.
La règle générale est : le nombre de droits à financement est limité à la durée prévue de la formation plus un droit.
Ce droit supplémentaire peut être mobilisé dans le cadre d'un redoublement et/ou d'une prolongation de formation pour revalidation.
Les prolongations de parcours doivent intervenir pendant le délai règlementaire de présentation au diplôme.

2.4.1. Durée maximale et abandon d'étude

Dans le cas où un étudiant en IFSI abandonne une formation débutée en septembre N pour intégrer un autre IFSI en février N+1 (rentrée décalée), le parcours effectué de septembre N à janvier N+1 engendre la consommation intégrale d'un droit à financement.

2.4.2. Durée maximale et révision du mode de financement en cours de parcours

Lorsqu'un étudiant a bénéficié d'une révision du mode de financement de son parcours soit après avoir autofinancé une 1ère année de formation soit après avoir obtenu le financement d'une seule année par un OPCA ou OPACIF, la durée maximale du financement régional est égale au reliquat du parcours plus un droit.

A titre d'exemple :

	Financeur du coût pédagogique	
1ère année	Etudiant	OPCA / OPACIF
2ème année	Région	Région
2ème année redoublement	Région	Région
3ème année	Région	Région
3ème année redoublement	Etudiant	Etudiant

2.5. Délai de carence

En cas de poursuite de deux formations qualifiantes, un délai de carence de 12 mois est appliqué entre la sortie de la première formation et l'entrée de la seconde avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau financement régional.
Toutefois, ce délai de carence n'est pas appliqué dans le cas :

- d'une poursuite de la formation de spécialité « infirmier de puériculture » après la formation infirmier,
- d'une réorientation à l'issue d'une formation n'ayant pas donné lieu à la validation du diplôme d'Etat.

2.6. Elèves et étudiants des départements et régions d'Outre-Mer

Les élèves et étudiants issus des départements et régions d'Outre-Mer bénéficiant d'une prise en charge du coût pédagogique de leur formation par leur Région d'origine ne peuvent pas prétendre au financement régional. Néanmoins, le cumul de l'Allocation Complémentaire Mobilité (ACM) attribuée par LADOM est toléré avec la bourse d'études régionale.

2.7. Elèves et étudiants français établis hors de France

Les ressortissants français, inscrits au registre mondial des Français établis hors de France, en situation de recherche d'emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle conformément au code du travail, sont éligibles à la formation professionnelle en France. Aussi, les ressortissants français ayant passé avec succès les épreuves de sélection bénéficieront du financement du coût pédagogique de leur formation selon les modalités précisées en annexe.

FRAIS LIES A LA FORMATION

	FORMATIONS	TOUS INSTITUTS						INSTITUT PUBLIC	INSTITUT ASSOCIATIF / PRIVE	
		DUREE DE LA FORMATION	CAPACITE REGIONALE	NIVEAU DU DIPLÔME	ACCES A LA FORMATION VIA PARCOURSUP	FRAIS DE SELECTION / FRAIS DE DOSSIER	DROITS D'INSCRIPTION / CVE (Contribution Vie Etudiante)	COÛT PEDAGOGIQUE	FRAIS SCOLARITE / PARTICIPATION FORFAITAIRE	COÛT PEDAGOGIQUE
SECTEUR SANITAIRE	Aide-soignant	41 semaines	1 263	V		oui	non			
	Ambulancier	18 semaines	100	V		oui	non			
	Auxiliaire de Puériculture	41 semaines	105	V		oui	non			
	Infirmier	3 ans	1 520	II	X	oui	oui		*	
	Manipulateur d'électroradiologie médicale	3 ans	25	III	X	oui	oui			
	Sage-Femme	4 ans (après PACES)	48	I	X	oui	oui			
	Infirmier de Puériculture	12 mois	47	II		oui	oui			
	Infirmier Anesthésiste	2 ans	34	Non défini à ce jour		oui	oui			
	Infirmier de Bloc Opératoire	18 mois	45	Non défini à ce jour		oui	oui			
	Cadre de santé	42 semaines	85	Non concerné		oui	oui			
	Ergothérapeute	3 ans	101	III		oui	oui			
	Masseur-Kinésithérapeuthe	4 ans (après année universitaire)	201	III	X	oui	oui			
	Pédicure-podologue	3 ans	20	III		oui	oui			
	Psychomotricien	3 ans	60	III		oui	oui			
	Audioprothésiste	3 ans	30	III		oui	oui			
SECTEUR SOCIAL	Accompagnant Educatif et Social	1 an	249	V		oui	non			
	Moniteur Educateur	2 ans	94	IV		oui	non			
	Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale	2 ans	45	IV		oui	non			
	Assistant de Service Social	3 ans	120	II	X	oui	oui			
	Conseiller en Economie Sociale et Familiale	1 an	26	II **		oui	oui			
	Educateur de Jeunes Enfants	3 ans	40	II	X	oui	oui			
	Educateur Spécialisé	3 ans	189	II	X	oui	oui			
	Educateur Technique Spécialisé	3 ans	29	II	X	oui	oui			

	Financement total par la Région		Financement étudiant
	Financement étudiant avec participation Région		Sans objet
*	à compter des L1 entrant en février 2019	**	à compter de septembre 2020

RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES ÉTUDES EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE EN NORMANDIE

PRÉAMBULE

Les règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales en Normandie ont été adoptées par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 26 juin 2017 puis modifiées lors de la Commission Permanente du 28 janvier 2019.

Le présent règlement précise les modalités particulières de financement de la formation de Masseur-Kinésithérapeute. Ainsi, en Normandie, « tous les étudiants règlent une partie du coût pédagogique de la formation quel que soit le statut de leur institut ». En effet, le coût des études en masso-kinésithérapie en Normandie est supporté, lors de la formation, pour partie par la Région Normandie et, pour l'autre partie, par l'étudiant.

Le coût facturé par les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) aux étudiants correspond à un « reste à charge » dont le montant est fixé par la Région quel que soit le coût réel de la formation. A ce jour, il s'élève à 4 700 € par année de formation dans les trois IFMK du territoire. Ce tarif peut être susceptible d'évoluer en fonction du coût réel de la formation.

Parallèlement, considérant la densité déficitaire du nombre de masseurs-kinésithérapeutes en Normandie, la collectivité a acté le principe suivant dans ce même règlement : « En contrepartie d'un engagement de service, la Région pourra a posteriori procéder au remboursement des frais engagés par l'étudiant au titre du « reste à charge ». Ce dispositif concerne les diplômés des trois instituts de la Région qui accèdent à un emploi salarié sur le territoire normand ou exercent en libéral dans une zone répertoriée comme étant « très sous-dotée » (cartographie ARS en vigueur) ».

Ainsi, après avoir bénéficié du financement par la Région d'une première partie du coût de leurs études sans aucune condition, les étudiants peuvent prétendre, sous certaines conditions, au financement de la seconde partie du coût.

Le présent document précise ces conditions ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

SOMMAIRE

1. OBJET DU DISPOSITIF 3

2. PUBLIC ELIGIBLE 3

3. PRINCIPE GENERAL 3

4. MODALITES D'EXERCICE 3

4.1. Exercice salarial 3
4.2. Exercice libéral 4
4.3. Exercice mixte 4

5. MONTANT DE L'AIDE 5

6. FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS 5

7. CUMUL DES AIDES 5

7.1. Cumul avec les aides régionales 5
7.2. Cumul avec les autres aides publiques 5

8. MODALITES PRATIQUES 6

8.1. La demande de subvention 6
8.2. L'instruction de la demande 6
8.3. Demande de versement de la subvention 6
8.4. Le versement de la subvention 7

9. DATE DE MISE EN ŒUVRE 7

1. OBJET DU DISPOSITIF

Le présent dispositif consiste à proposer aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes inscrits dans un IFMK normand de bénéficier, sous conditions, du financement intégral de leurs études.

Ce financement prend la forme d'une subvention versée à l'issue des études, après chaque année échue, selon des conditions fixées ci-dessous. Cette subvention est équivalente au montant du « reste à charge » au titre du coût pédagogique acquitté annuellement par le bénéficiaire pendant ses études.

2. PUBLIC ELIGIBLE

Le bénéficiaire doit être diplômé d'un IFMK normand à savoir :

- l'IFMK de la MUSSE à Saint Sébastien de Morsent (27),
- l'IFMK de l'IFRES à Alençon (61),
- l'IFMK du CHU de Rouen (76).

Le bénéficiaire doit avoir obtenu son diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à la session de juin 2019 ou aux sessions suivantes.

3. PRINCIPE GENERAL

Une année d'exercice de la profession masseur-kinésithérapeute, sous conditions (énumérées ci-après), ouvre le droit à la subvention de la Région.

Le dispositif prend en compte le « reste à charge » au titre du coût pédagogique supporté par l'étudiant pour les années d'études effectuées à compter de l'année scolaire 2017/2018.

4. MODALITES D'EXERCICE

Le bénéficiaire doit exercer la profession de masseur-kinésithérapeute selon l'une des modalités ci-dessous.

4.1. Exercice salarial

Le bénéficiaire doit accéder à un emploi salarié de masseur-kinésithérapeute dans un établissement de santé implanté sur le territoire normand.

La quotité du temps de travail doit être égale ou supérieure à 80% d'un équivalent temps plein.

A chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les bulletins de salaire justifiant de son activité sur une année. En cas d'absence pour maladie et/ou de congé maternité supérieure à un mois, le bénéficiaire devra fournir ses décomptes d'indemnités journalières.

4.2. Exercice libéral

Le bénéficiaire doit exercer son activité en libéral dans une zone identifiée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) comme étant une zone « très sous dotée » en masseurs-kinésithérapeutes. Seul les actes réalisés sur le lieu de l'activité principale en zone très sous dotée seront pris en compte

La cartographie des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante pour la profession de masseur-kinésithérapeute a été fixée par un arrêté de l'ARS de Normandie du 5/07/2019.

En cas de nouvel arrêté pris par l'ARS de Normandie, lié à l'évolution démographique de la profession, le zonage retenu sera celui en vigueur au début de la réalisation de l'activité selon les conditions exigées.

Pour l'activité en exercice libéral, le volume d'activité doit correspondre à un nombre d'actes effectués égal à 3 000 en cohérence avec le nombre d'actes demandé par la Caisse d'Assurance Maladie pour ses aides à l'installation (cf : avenant à la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes signée le 3/04/2007 et tacitement renouvelée).

A chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra justifier ces critères (localisation et zonage) par la production de deux documents émis par la CPAM :

- la « fiche évaluative au contrat incitatif masseur-kinésithérapeute – fiche récapitulative annuelle »,
- le « relevé individuel d'activité et de prescriptions » pour 4 trimestres ou annuel (RIAP).

En cas d'absence pour maladie et/ou congé maternité d'une durée supérieure à un mois, le bénéficiaire devra fournir tout justificatif attestant de l'arrêt de travail. Dans ce cas, chaque période d'un mois de non activité sera valorisée à hauteur de 250 actes (soit 3 000/12).

4.3. Exercice mixte

Le bénéficiaire peut exercer son activité de façon mixte. Son activité doit alors a minima correspondre à :

- 50% d'un équivalent temps plein (ETP) en exercice salarié,
- 50% des 3 000 actes annuels soit 1 500 actes en exercice libéral (tel que déterminé ci-dessus). Seuls les actes réalisés sur le lieu de l'activité principale en zone très sous dotée seront pris en compte.

A chaque demande de versement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir pour

- son activité salariée : les bulletins de salaire justifiant de son activité à hauteur de 50% sur une année (ETP). En cas d'absence pour maladie supérieure à un mois et/ou de congé maternité, le bénéficiaire devra fournir ses décomptes d'indemnités journalières,
- son exercice libéral : la « fiche évaluative au contrat incitatif masseur-kinésithérapeute – fiche récapitulative annuelle », le « relevé individuel d'activité et de prescriptions » pour 4 trimestres ou annuel. En cas d'absence pour maladie et/ou

congé maternité d'une durée supérieure à un mois, le bénéficiaire devra fournir tout justificatif attestant de l'arrêt de travail. Dans ce cas, chaque période d'un mois de non activité sera valorisée à hauteur de 250 actes (soit 3 000/12).

La Région Normandie se réserve le droit de demander au bénéficiaire de la subvention tout document complémentaire utile à l'instruction des demandes de versement.

5. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximum de la subvention correspond au montant du « reste à charge » au titre du coût pédagogique acquitté par le bénéficiaire pendant la durée de ses études en IFMK, dans la limite de 4 années. Les années de redoublement sont exclues du dispositif.

Le bénéficiaire se voit attribuer par la Région, une subvention correspondant à la moyenne annuelle du montant acquitté pendant la durée des études en institut à compter de l'année scolaire 2017/2018.

Ce coût sera justifié sur présentation d'une facture pluriannuelle acquittée. Cette facture au nom du bénéficiaire sera produite par l'IFMK en fin d'étude.

6. FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR UN TIERS

Le bénéficiaire ne doit pas avoir bénéficié d'une prise en charge du coût de son parcours de formation dans le cadre d'un autre dispositif : apprentissage, prise en charge par un organisme financeur (OPCA / OPCO / OPACIF / CPIR), par un employeur, par Pôle-emploi ou autre.

En cas de prise en charge partielle par un tiers, le montant de la subvention portera sur le coût pédagogique net supporté par le bénéficiaire.

7. CUMUL DES AIDES

7.1. Cumul avec les aides régionales

Le bénéficiaire, qu'il ait ou non bénéficié pendant ses études des aides financières de la Région (bourses d'études, indemnités de stage et frais de déplacement), peut accéder à ce dispositif.

7.2. Cumul avec les autres aides publiques

L'aide régionale est cumulable avec les aides publiques de type « contrat incitatif » de la CPAM.

8. MODALITES PRATIQUES

8.1. La demande de subvention

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de l'obtention de son diplôme (soit à compter de la date du jury d'attribution du diplôme d'Etat) pour formuler sa demande de subvention.

Elle s'effectue sur le site de la Région : https://www.normandie.fr/ et plus précisément sur l'espace dédié aux aides de la Région Normandie. Il conviendra de joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées : le formulaire de demande complété, la copie du diplôme, la facture acquittée établie par l'IFMK et le RIB.

Cette demande doit avoir lieu avant la date limite d'un an susmentionnée. Le service instructeur accuse réception de la demande. Cet accusé réception ne vaut pas attribution de l'aide.

A défaut d'inscription dans les délais, toute demande d'aide régionale relative au dispositif sera réputée nulle et fera l'objet d'un rejet.

8.2. L'instruction de la demande

La Région instruit les dossiers de demande de subvention.

Elle assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. Elle peut demander toutes informations et pièces complémentaires nécessaires pour l'instruction.

Les pièces réclamées doivent être fournies dans les délais prescrits par la Région.

La décision d'attribution ou de rejet est notifiée au demandeur. Elle mentionne les voies et délais de recours. En cas d'attribution, une convention encadrant la subvention parviendra au bénéficiaire.

8.3. La demande de versement de la subvention

Le versement de la subvention intervient à terme échu et en 4 versements maximum.

Le bénéficiaire devra déposer ses demandes de versement sur le site de la Région : https://www.normandie.fr/ et plus précisément sur l'espace dédié aux aides de la Région Normandie. Il conviendra de joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées (cf paragraphe IV).

Les demandes de versement devront s'établir selon le calendrier suivant :

1ère demande de versement	Au plus tard 24 mois après la date d'obtention du diplôme
2ème demande de versement	Au plus tard 36 mois après la date d'obtention du diplôme
3ème demande de versement	Au plus tard 48 mois après la date d'obtention du diplôme
4ème demande de versement	Au plus tard 60 mois après la date d'obtention du diplôme

8.4. Le versement de la subvention

Si le dossier est conforme, la Région procède au versement de l'aide à hauteur de la part annuelle.

9. DATE DE MISE EN ŒUVRE

Le présent dispositif s'applique aux étudiants inscrits dans un IFMK normand à compter de 2017/2018, ce qui rend un premier versement possible en juillet 2020.

Compte tenu de la date de mise en œuvre, les étudiants entrés en 1ère année de formation à partir de 2017/2018 peuvent bénéficier du financement a posteriori de 4 années de formation.

Pour les étudiants entrés avant 2017/2018, ils peuvent bénéficier du financement a posteriori à compter des années 2017/2018 et 2018/2019.

Les années d'étude antérieures à 2017/2018 ne peuvent donner lieu au versement d'une subvention.